



REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les droits et des devoirs des élèves, étudiants et membres de la communauté éducative, fixés de manière générale par le Code de l'éducation, les lois et les règlements en vigueur. Il contribue dans son esprit et dans ses dispositions au respect des principes de laïcité et des valeurs de la République. La charte de la laïcité y est intégrée. Il établit les règles de fonctionnement du lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. pour garantir la sécurité, le respect des personnes, et la réussite des missions de formation assurées par l'établissement. Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2009 y compris, sauf disposition réglementaire ou conventionnelle contraire, aux élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires accueillis au lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. pour bénéficier d'enseignements ou de séquences de formation.

Les élèves, quel que soit leur statut, ainsi que les responsables légaux des élèves mineurs, sont invités, pour toute inscription au lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B., à certifier, par leur signature, qu'ils ont pris connaissance du présent règlement intérieur et déclarent en accepter les dispositions.

La version présente s'applique à compter du 1^{er} septembre 2014.

Avertissement : le lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. applique dans ses locaux, classés « IGH » (immeuble de grande hauteur) une réglementation particulière pour la sécurité contre l'incendie, l'accès, la circulation et le stationnement. Les règles de sécurité propres aux laboratoires, ou particulières à chaque laboratoire, font l'objet d'affichages sur les lieux. Le respect de ces règles de sécurité est une obligation absolue pour l'ensemble des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et personnels ainsi que pour les entreprises chargées de travaux et pour les visiteurs.

Texte certifié conforme aux délibérations du Conseil d'Administration du lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. en date du 23 juin 2009, enregistrées sous les n° 09/12, 09/13 et 09/14 - du 29 mars 2012, enregistrée sous le n°2012/28/CA - du 13 février 2014, enregistrée sous le n° 2014/05/CA - du 9 décembre 2014, enregistrée sous le n° 2014/64/CA.

Paris, le 10 décembre 2014

Le Proviseur,

N. MACHURE

Chapitre I. Règles de la vie scolaire

Les droits et obligations des élèves comme ceux des membres de la communauté éducative sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République : ces droits et ces obligations, de nature individuelle ou collective, concernent la liberté d'expression et d'association, le respect des biens et des personnes, les obligations liées aux études et à l'autorité des enseignants, les conditions d'enseignement et de vie scolaire.

Section 1 : Droits et obligations en matière d'expression individuelle et collective

I.1. a. Il est rappelé que le port par les élèves de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit par la loi, en vue de garantir la liberté de conscience dans le cadre des établissements scolaires sans porter atteinte à leur liberté d'expression. Les apprentis et stagiaires de formation continue, étant accueillis dans les mêmes conditions d'enseignement et le plus souvent parmi eux, sont tenus de se conformer à la même règle que celle que la loi leur impose. Les fonctionnaires et autres personnels sont tenus pour leur part à une neutralité absolue.

I.1.b. Les élèves disposent de la liberté d'association, de réalisation de journaux internes, et d'expression personnelle dans les limites et conditions fixées par la réglementation. Ils en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, en-dehors de toute propagande et de tout prosélytisme. Les fonctionnaires et autres personnels sont tenus à la neutralité vis-à-vis du public ; leurs droits s'expriment dans le cadre des libertés syndicales.

I.1.c. Toute publicité commerciale est interdite au sein de l'établissement.

Section 2 : Droits et obligations en matière de vie scolaire

I.2. a. A l'entrée du lycée, les élèves sont invités par correction à se découvrir. Le port d'un couvre-chef personnel quel qu'il soit est interdit à l'intérieur des locaux et autorisé uniquement dans les espaces extérieurs. Une tenue correcte est exigée.

I.2.b. A l'intérieur des classes, laboratoires et ateliers, ainsi que dans les bureaux, les téléphones portables et baladeurs doivent être éteints ou en veille, leur utilisation étant interdite. Elle est tolérée dans les autres parties de l'établissement sous réserve de discrétion : l'usage d'écouteurs est imposé, ainsi que la position « vibreur » pour les téléphones.

Section 3 : Règles d'assiduité et information sur les absences des élèves.

I.3.a. L'assiduité des élèves et étudiants constitue une obligation générale ; le défaut d'assiduité expose à des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion, et peut motiver le refus d'admission dans la classe supérieure, de validation de la formation ou le maintien dans celle-ci, selon les caractéristiques propres à chacune.

I.3.b. Toute absence à un enseignement doit être justifiée auprès des Conseillers Principaux d'Education ; les motifs reconnus comme légitimes relèvent uniquement de la force majeure.

I.3.c. Les élèves inscrits en début d'année à des enseignements facultatifs ont une obligation d'assiduité sauf demande individuelle motivée et acceptée par la direction du lycée après avis des professeurs.

I.3.d. Les Conseillers Principaux d'Education effectuent le suivi de l'assiduité des élèves, en informent les familles et font rapport au chef d'établissement des situations litigieuses ; le relevé des absences leur est fourni chaque jour par les professeurs.

Section 4 : activités physiques et sportives.

I.4.a. Les enseignements d'éducation physique et sportive, lorsqu'ils sont inscrits aux emplois du temps, sont obligatoires sauf dispense liée à une inaptitude médicale. Cette inaptitude, permanente ou temporaire, totale ou partielle, doit être validée, sur demande accompagnée d'un certificat médical, par un document signé de l'infirmière ou du médecin scolaire qui informent le professeur et l'administration du lycée. La présence à la séquence d'enseignement est néanmoins requise sauf pour la natation ou sur autorisation explicite de la direction du lycée.

Ces dispositions ne valent pas pour les justifications ponctuelles propres à l'ensemble des enseignements.

I.4.b. La pratique des activités sportives ou jeux sportifs n'est possible que dans le cadre des cours d'EPS ou de l'Association sportive. L'introduction et l'utilisation dans l'établissement de matériels personnels (ballons ou autres) ne sont pas autorisées.

Section 5 : hygiène et entretien des locaux.

I.5.a. En cas de dégradation, en application de la loi de juillet 1961, l'établissement demandera la réparation des dommages à la famille.

I.5.b. Aucune boisson, aucune nourriture ne doivent être consommées dans les salles et circulations (exception faite du niveau 4), à la fois pour des raisons d'hygiène et de réglementation alimentaire, et pour des raisons de propreté des locaux.

Il est toléré, sauf abus compromettant l'hygiène des locaux, de consommer au niveau 4, pour des raisons de régime ou économiques, des aliments confectionnés au domicile des élèves. Il est interdit d'apporter à l'intérieur du lycée des produits alimentaires achetés à l'extérieur, ou d'emporter pour consommation sur la voie publique des aliments ou boissons achetés à la cafeteria.

Section 6 : règles de prévention en matière de santé et de sécurité – sécurité sociale étudiante.

I.6.a. Les conditions de sécurité de certains enseignements dans les laboratoires peuvent conduire à des prescriptions particulières en matière de tenue vestimentaire, de coiffure, et de port obligatoire d'accessoires de sécurité. Ces prescriptions, visées par la direction ou les chefs de travaux, font l'objet d'un affichage dans les laboratoires concernés.

I.6.b. Il est interdit de circuler hors des secteurs des laboratoires et ateliers avec les vêtements et équipements de sécurité qui y sont utilisés.

I.6.c. La scolarité dans certaines formations biologiques peut imposer des vaccinations qui sont prévues par la réglementation et sont une condition de leur suivi. Concernant d'éventuelles contre-indications médicales, élèves et étudiants sont invités à s'assurer auprès d'un médecin qu'ils pourront suivre leur formation et envisager leur insertion professionnelle sans se trouver confrontés à une impossibilité d'ordre médical.

I.6.d. L'interdiction de fumer dans l'enceinte du lycée s'applique pour les marches conduisant de la voie publique à l'entrée principale. Elle s'applique aux cigarettes électroniques ou produits équivalents.

I.6.e. L'utilisation de vaporisateurs et aérosols est interdite, exception faite des aérosols-doseurs anti-asthmatiques.

I.6.f. L'affiliation à la sécurité sociale étudiante, obligatoire pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, s'effectue au plus tard le 15 octobre auprès du service de la scolarité qui en assure le contrôle.

II - Règles d'accès, horaires, déplacements

Section 1: conditions d'accès.

II.1.a. L'accès aux locaux est réservé aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires inscrits au lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. et à ses personnels qui présentent, à l'entrée et à la sortie des locaux, un badge permanent, nominatif et strictement personnel, remis à leur arrivée et valable jusqu'à leur départ. .

Pour toute autre personne, l'accès aux locaux, sur convocation officielle, demande ou autorisation du Proviseur, fait l'objet d'un contrôle et est limité à la circonstance qui motive cette autorisation.

II.1.b. En cas de perte du badge ou de défaut de fonctionnement, une déclaration doit être faite sans délai auprès du secrétariat d'intendance pour remplacement à titre gratuit (en cas de vol ou de mauvais fonctionnement) ou contre paiement, s'il y a eu négligence de la part du titulaire.

Section 2 : organisation des horaires et traitement des retards.

II.2.a. En début de journée, les élèves sont tenus d'accéder au lycée au plus tard à 8h10 ou à 9h10 de manière à être présents à l'heure au premier cours de la journée, l'accès libre à l'établissement étant neutralisé en ce qui les concerne de 8h10 à 8h30 et de 9h10 à 9h30.

II.2.b. Les enseignements sont organisés entre 8 heures 15 et 18 heures 45 (les interrogations orales en CPGE peuvent être prolongées jusqu'à 19 heures 10 au plus tard). La durée de base de la séquence est d'une heure, dont 5 mn de « pause » pour permettre le déplacement éventuel d'un local à l'autre. L'aménagement des séquences permet en principe une pause en milieu de matinée ou d'après-midi. La journée est continue.

II.2.c. Dans le courant de la journée, en cas de retard inférieur à 10 minutes, les élèves se présentent au professeur concerné et présentent leurs explications pour être autorisés à rejoindre le cours. Au-delà de 10 mn de retard cette autorisation leur est en principe refusée et ils sont considérés comme absents.

II.2.d. Des retards répétés peuvent faire l'objet, à la demande du professeur ou du C.P.E., de sanctions disciplinaires ou, sur leur décision et dans le second degré, de punitions scolaires.

II.2.e. En cas d'absence d'un enseignant 10 minutes après l'heure prévue, les élèves sont tenus de s'informer auprès du C.P.E. ou de la direction afin d'être autorisés à quitter les locaux ou invités à attendre le professeur retardé.

Section 3 : circulations et déplacements.

II.3.a. A l'intérieur de l'établissement, les élèves ne peuvent se rendre sans motif dans les couloirs ou aux niveaux où ils ne sont pas appelés par leur emploi du temps. Le stationnement dans les couloirs des salles de classe, de laboratoires ou d'ateliers n'est autorisé que pour les besoins de cet emploi du temps et ne doit pas être prolongé.

II.3.b. Il est interdit à tous de s'asseoir par terre à l'intérieur des bâtiments ou d'abandonner des sacs dans les couloirs et les espaces de circulation, ainsi que sur les marches à l'entrée du lycée. Les élèves sont invités à utiliser les bancs et chaises répartis au niveau 4, qui constitue l'espace privilégié de circulation et d'attente ; les foyers de travail et de détente, la cafeteria et le secrétariat scolarité sont à la disposition des élèves à ce même niveau.

II.3.c. Les élèves sont autorisés à sortir du lycée en cas d'absence d'un professeur et dans les heures disponibles de leur emploi du temps, mais non pendant les pauses de 5 ou 10 mn destinées à faciliter leurs déplacements d'un cours à l'autre sous la responsabilité des professeurs. Les élèves mineurs ne peuvent sortir du lycée pendant les moments libres sans l'accord écrit, fourni en début d'année, de leur responsable légal.

II.3.d. Les élèves effectuent d'eux-mêmes les déplacements vers les installations sportives extérieures et le retour, sauf consigne contraire des professeurs.

III. Evaluations et informations scolaires.

Section 1 : Evaluation des élèves.

III.1.a. De manière générale, l'échelle de notation utilisée pour les travaux notés et pour les moyennes trimestrielles ou semestrielles est de 0 à 20. Dans les classes préparatoires aux grandes écoles, les bulletins sont établis selon l'échelle internationale pour l'enseignement supérieur, soit de A (très bien) à E (insuffisant).

III.1.b. Les professeurs établissent les notes trimestrielles ou semestrielles en valorisant la continuité de l'évaluation. Plusieurs possibilités leur sont offertes en ce sens telles que la neutralisation d'une note dans la série correspondant soit à une absence soit à la moins bonne note, le rattrapage du devoir en cas d'absence, la pondération et le coefficientage des notes. Ils informent les élèves de la méthode retenue pour l'établissement de leurs moyennes.

III.1.c. Les bulletins scolaires sont établis par trimestre ou par semestre selon les formations.

III.1.d. Les moyennes et évaluations portées sur les bulletins scolaires sont complétées par des observations des professeurs et un avis du conseil de classe sur la scolarité de l'élève, qui peut être accompagné des mentions suivantes :

- félicitations du conseil de classe (pour la qualité du travail et des résultats de très bon niveau)
- compliments du conseil de classe (pour la qualité du travail avec des résultats satisfaisants)
- encouragements (pour la qualité du travail et le sérieux)
- mise en garde (réussite scolaire compromise par le défaut de travail ou d'assiduité, ou par le comportement)

Section 2 : suivi de scolarité, information des usagers.

III.2.a. Dans le second cycle, des réunions parents/professeurs sont organisées au cours de l'année scolaire (en seconde, première et terminale) et constituent des étapes importantes de la réflexion sur l'orientation. Les parents qui souhaitent des renseignements complémentaires sont invités à prendre contact avec les professeurs, les Conseillers Principaux d'Education, les Provisseurs Adjoints ou le Provisseur.

Les informations scolaires (bulletins trimestriels, avis d'absences, sanctions, inscriptions) sont adressées aux familles, sauf demande contraire exprimée de manière explicite par les élèves majeurs.

III.2.b. Dans les classes supérieures, les informations scolaires (bulletins semestriels, avis d'absences, sanctions, inscriptions) sont transmises aux étudiants, sauf demande exprimée de manière explicite par les familles des étudiants mineurs ou par les étudiants majeurs.

III.2.c. Un accès direct par un espace numérique de travail, sur mot de passe, permet d'accéder à ces mêmes informations, ainsi qu'aux cahiers de textes électroniques et à diverses informations relatives au fonctionnement du lycée.

III.2.d. Dans les classes de seconde, un carnet de correspondance individuel, remis à l'élève, facilite les échanges entre la famille et l'établissement. En cas de perte, de détérioration, ou si le carnet est entièrement rempli, une déclaration doit être faite sans délai auprès du C.P.E. ; le remplacement du carnet de correspondance est facturé en cas de perte, de détérioration ou de mauvais usage manifeste par le titulaire.

III.2.e. Les manuels distribués pour les enseignements doivent être restitués en bon état. S'ils sont détériorés ou perdus, ils seront facturés 20 euros par livre.

Ps : Les élèves de Terminales pourront garder leurs manuels pour les révisions des épreuves du baccalauréat moyennant une caution forfaitaire de 50 euros (RIB à fournir avec le chèque).

IV. Sanctions.

Les sanctions s'inscrivent dans un contexte éducatif, qui respecte les principes fondamentaux du service public et met en œuvre les droits et obligations des élèves pour les préparer au plein exercice de leurs responsabilités.

Section 1 : principes généraux.

IV.1.a. Tout manquement des élèves du lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. à leurs obligations, telles qu'elles sont définies par la réglementation générale ou par le règlement intérieur, les expose à des sanctions scolaires ou disciplinaires.

IV.1.b. Les sanctions concernant les élèves, étudiants et apprentis qui suivent par convention tout ou partie de leurs enseignements au lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. sont prises en relation avec l'établissement dont ils relèvent. Dans l'attente de la décision, le Proviseur du lycée Pierre-Gilles de Gennes - E.N.C.P.B. peut leur interdire l'accès aux locaux.

Section 2 : sanctions disciplinaires.

IV.2.a. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation
- l'exclusion temporaire (jusqu'à huit jours) de la classe, de l'établissement, de l'un de ses services annexes,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

IV.2.b. Elles peuvent être infligées par le chef d'établissement, hors l'exclusion définitive, ou par le conseil de discipline. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

IV.2.c L'élève (ainsi que son représentant légal s'il est mineur) est informé au préalable des faits qui lui sont reprochés et de ses droits à présenter sa défense.

IV.2.d La mesure de responsabilisation sera effectuée dans l'établissement ou par convention dans une association ou une administration, pour une activité de 20 heures au maximum en-dehors des cours ; elle peut être proposée en alternative aux sanctions d'exclusion temporaire.

Section 3 : dispositions diverses.

IV.3.a. Les sanctions scolaires (qualifiées réglementairement de « punitions ») sont :

- l'excuse écrite contresignée ou non par la famille
- le devoir supplémentaire avec ou sans retenue au lycée
- le travail d'intérêt général
- la confiscation temporaire de l'objet d'une infraction

IV.3.b. Les punitions peuvent être infligées et mises en œuvre par les personnels de direction, les professeurs, surveillants et C.P.E., de leur propre initiative ou à la demande de tout membre de la communauté éducative ; ils en assurent directement la mise en œuvre et l'information.

IV.3.c. L'exclusion ponctuelle de cours n'est pas une sanction ni une punition ; justifiée par des circonstances exceptionnelles à la demande d'un professeur, transmise au personnel de direction ou de vie scolaire pour permettre son exécution, elle provoque une procédure disciplinaire justifiée par la gravité de la faute commise.

Le déplacement d'un élève dans la classe ne constitue pas non plus une punition, mais l'élève doit se conformer sans délai à la demande du professeur qui a la complète responsabilité de l'organisation de sa salle, sous peine de s'exposer à une punition ou à une sanction.

IV.3.d. Les objets dont l'introduction ou l'usage sont interdits dans l'établissement, ou qui sont exposés, utilisés ou consommés, s'il s'agit de produits alimentaires, à un moment ou dans un secteur non autorisés, peuvent être confisqués par tout membre du personnel d'enseignement, de vie scolaire ou d'encadrement, et restitués au responsable légal de l'élève s'il est mineur, ou à l'élève majeur dans les vingt-quatre heures sauf cas d'impossibilité. Ce délai peut être prolongé jusqu'à huit jours, vacances scolaires non comprises, sur décision du chef d'établissement, pour tenir compte des circonstances de l'infraction. Les produits alimentaires confisqués doivent être jetés et ne sont donc pas restitués. Ces mesures ne constituent ni une sanction ni une punition, exception faite de la confiscation prolongée.

IV.3.e. L'usage des nouvelles technologies et de l'espace internet facilite la communication publique individuelle d'expressions diverses qui engagent d'autant plus la responsabilité de leurs auteurs qu'elles sont en accès direct. La mise en cause, de quelque manière que ce soit, des droits et de la dignité des personnes, et notamment en cas de dénigrement ou de harcèlement, donnent lieu à la mise en œuvre de procédures disciplinaires, de rappels à la loi ou de procédures éducatives.

La commission éducative chargée d'examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, de favoriser des réponses éducatives, de suivre les mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation, de mesures alternatives aux sanctions, est composée, par délibération du Conseil d'Administration, du chef d'établissement ou de son adjoint ; du professeur principal ; d'un professeur, d'un parent d'élève, d'un personnel non enseignant et d'un élève membres du conseil de discipline ; du C.P.E. en charge de la classe ou de son suppléant ; d'une infirmière, de l'assistante sociale.